



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1979

28 JUIN 1979

PROPOSITION DE DECRET
PORTANT CREATION DE LA FONCTION
DE COMMISSAIRE A LA SAUVEGARDE DES DROITS
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
DEPOSEE PAR MM. **MOUREAUX** ET **BONMARIAGE**

DEVELOPPEMENTS

La création de la fonction d'ombudsman de la communauté française paraît de nature à augmenter le crédit moral de notre communauté en Belgique comme en Europe. Elle doit augmenter le caractère démocratique de l'organisation « francitaire » belge et montrer la nature des préoccupations de notre communauté. Elle doit aussi armer celle-ci au sein de l'Etat belge par une institution spécialisée dans la défense des francophones et de leurs droits aussi bien culturels que généraux. Des recours — devant des instances ou juridictions nationales et internationales — introduits par ou avec l'appui

d'un « magistrat » indépendant et impartial, auront un poids plus grand et accroîtront l'autorité de la communauté française de Belgique lorsque le besoin s'en fera sentir. Dans l'ordre interne, une telle institution placera notre communauté dans le « peloton de tête » des entités politiques soucieuses du respect des droits de l'homme.

S. MOUREAUX.

J. BONMARIAGE.

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION DE LA FONCTION DE COMMISSAIRE A LA SAUVEGARDE DES DROITS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ARTICLE 1^{er}

Il y a pour la Communauté française de Belgique un « Commissaire à la sauvegarde des droits », ci-après dénommé « Commissaire de la Communauté ».

Le Commissaire de la Communauté est nommé par le Conseil culturel pour un mandat de dix ans, renouvelable.

A la fin de ses fonctions, il accède à l'honorariat.

ART. 2

Le Commissaire de la Communauté est chargé de faire assurer par toutes les institutions relevant en tout ou en partie de la Communauté française de Belgique ou appliquant ses règles, la sauvegarde et le respect des droits de ceux qui appartiennent à celle-ci. Il veille particulièrement à la protection des droits culturels des membres de la Communauté française, à la protection de la langue française et à la liberté d'usage de celle-ci.

ART. 3

Le Commissaire de la Communauté peut requérir toutes autorités de lui prêter assistance et a accès à tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il engage toutes les procédures judiciaires ou administratives adéquates et fait, à toutes autorités, les représentations ou recommandations qu'il juge nécessaires. Il fait connaître publiquement l'état d'avancement des questions relevant de sa mission. Chaque année, il rend compte de son activité au Conseil, au moyen d'un rapport qui contient en tout cas la recension des plaintes reçues et de la suite qui leur a été réservée.

ART. 4

L'Exécutif de la communauté française met à la disposition du Commissaire de la Communauté les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il fixe le cadre et le statut des fonctionnaires et agents du Commissariat. Ceux-ci sont nommés par le Commissaire de la Communauté qui rend compte de sa gestion administrative et financière uniquement au Conseil.

ART. 5

Le Commissaire de la Communauté ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 6

Les entraves à l'action du Commissaire de la Communauté ainsi que les infractions au présent décret et à ses arrêtés d'application sont punies d'une peine de un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 5 000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 7

L'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent décret.

S. MOUREAUX.

J. BONMARIAGE.